

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.0

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉNOMINATION	8
2	OBJET	8
3	NATURE JURIDIQUE	10
4	SIÈGE	10
5	DURÉE	10
6	CAPITAL	10
7	MEMBRES	11
7.1	Adhésion de nouveaux Membres	11
7.2	Organisation par Collège / Sous-collèges	12
7.3	Répartition des voix	12
7.4	Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège, d'un Sous-collège ou d'un Bloc	13
7.5	Retrait	14
7.6	Exclusion	15
7.7	Perte de la qualité de Membre	16
7.8	Droits sociaux	16
7.9	Cession de droits	16
7.10	Obligations des Membres	17
8	ASSEMBLEE GENERALE	18
8.1	Composition	18
8.2	Mode de consultation des Membres	18
8.3	Convocation de l'Assemblée Générale	18
8.4	Présidence de séance	19
8.5	Consultation à distance	19
8.6	Scrutin	20
8.7	Quorum	21
8.8	Vote par Collège	21
8.9	Vote par procuration	21
8.10	Compétence	22
8.11	Force obligatoire des résolutions	23
9	CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
9.1	Composition	23
9.2	Désignation des Administrateurs	23
9.3	Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège	25
9.4	Durée des fonctions	25
9.5	Cessation des fonctions	25
9.6	Compétences	26
9.7	Fonctionnement	27

9.8	Révocation	29
9.9	Force obligatoire des résolutions.....	29
10	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	30
11	DIRECTEUR DU GROUPEMENT	30
11.1	Nomination et durée.....	30
11.2	Révocation	32
11.3	Démission	32
12	COMITES CONSULTATIFS	32
13	PERSONNEL DU GROUPEMENT	33
13.1	Mise à disposition de personnels.....	33
13.2	Détachement de personnel	34
13.3	Personnel recruté par le Groupement.....	34
14	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	35
15	PROPRIETE INTELLECTUELLE	35
16	FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	36
16.1	Ressources du Groupement	36
16.2	Répartition des charges de fonctionnement	36
17	REGLES DE COMPTABILITE.....	37
18	EXERCICE SOCIAL	38
19	BUDGET	38
20	RESULTAT DE L'EXERCICE.....	38
21	REGLEMENT INTERIEUR	39
22	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	39
23	CONDITION SUSPENSIVE	39
24	ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS.....	40
25	DISSOLUTION.....	40
26	LIQUIDATION	40
27	REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX	41
28	SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	42

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'instruction n°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

PRÉAMBULE

Le projet de création du Groupement d'Intérêt Public s'inscrit à la fois dans le contexte de la réforme territoriale réunissant en une région les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, et dans celui du développement de la e-santé de la région Grand Est conformément à la Stratégie Nationale de Santé et au Projet Régional de Santé.

Dans le cadre de la réforme territoriale, l'Agence Régionale de Santé Grand Est a été créée le 1^{er} janvier 2016 par rapprochement des ARS Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. L'ARS Grand Est est notamment en charge de définir une stratégie régionale unique des Systèmes d'information de Santé, s'inscrivant dans un cadre national des projets e-santé.

Le développement de la e-santé dans la région Grand Est nécessite la mise en œuvre d'orientations stratégiques par l'Agence. Il s'agit donc de pouvoir bénéficier des outils permettant d'agir dans un cadre contractuel avec l'ARS Grand Est, tout en garantissant une association étroite des acteurs de la santé à la numérisation des services de santé.

Cette stratégie s'appuie principalement sur un dispositif régional de gouvernance de l'e-santé associant les différents acteurs (institutionnels, acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social). A ce titre, l'ARS Grand Est souhaite l'implication de ces acteurs dans le développement de la e-santé qu'elle entend réaliser sur le territoire Grand Est.

En effet, la coordination des parcours de santé des usagers passe avant tout par une meilleure circulation de l'information, un échange et un partage de données entre les institutionnels et les professionnels issus des secteurs sanitaire, social et médico-social, exerçant en structure ou en ville.

Cependant, pour un maillage fin et organisé de la e-santé en région Grand Est, permettant un égal accès des soins à l'ensemble du territoire, l'ARS Grand Est décide de s'appuyer sur une structure unique de e-santé, le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé, conformément aux orientations nationales matérialisées par l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

Jusqu'ici trois structures de e-santé coexistent : les GCS Alsace e-santé, e-santé Champagne-Ardenne et Télésanté Lorraine, tous trois exerçant leurs missions sur leur territoire respectif. Les trois GCS Alsace e-santé, e-santé Champagne-Ardenne et Télésanté Lorraine sont des Groupements de Coopération Sanitaire, dédiés au déploiement d'outils et services de télésanté. Ils ont pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de leurs membres, structures sanitaires et médico-sociales, et notamment de réaliser et gérer des équipements d'intérêt commun par la mise en œuvre effective d'Espaces Numériques Régionaux de Santé.

Néanmoins, les trois GCS de e-santé présents en région Grand Est doivent opérer un rapprochement dans le respect des dernières réformes et des décisions régionales relatives

à la stratégie de déploiement de la e-santé, en créant une structure unique, qui aura vocation à porter sur le Grand Est le Développement de la e-santé.

Aussi, est créé le **Groupement d'Intérêt Public, structure de coopération, de coordination et de partenariat des différents acteurs impliqués dans le développement des Systèmes d'information de Santé**. Il contribuera à décliner opérationnellement la stratégie régionale numérique en santé. Il sera considéré comme le **Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé Grand Est**, conformément à l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie de la e-santé en région.

IL EST CONSTITUÉ ENTRE

XXX

Forme juridique

N° SIRET

Adresse

Par délibération de son Conseil d'Administration/autre organe délibérant du XXX

XXX

Forme juridique

N° SIRET

Adresse

Par délibération de son Conseil d'Administration du XXX/autre organe délibérant du XXX

XXX

Forme juridique

N° SIRET

Adresse

Par délibération de son Conseil d'Administration du XXX/autre organe délibérant du XXX

Un Groupement d'Intérêt Public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et par la présente Convention.

TITRE I - CONSTITUTION

1 DÉNOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé « XXX ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

2 OBJET

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, le Groupement a pour objet de prendre en charge des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun par ses Membres des moyens nécessaires à leur exercice.

Le Groupement institué entre les parties signataires de la présente Convention constitue le GRADeS Grand Est (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017).

Les activités d'intérêt général prises en charge par le Groupement tendent à permettre le développement des systèmes d'informations partagés et sécurisés de santé et des services d'e-santé au niveau régional, la mise en œuvre des politiques nationale et régionale en la matière, au bénéfice des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social.

Le Groupement conduit également ses projets et programmes aux fins d'assurer une amélioration de la prise en charge des patients et usagers, et notamment par des actions :

- D'organisation et coordination de différents acteurs ;
- De mise en œuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaire et de gestion des risques ;
- D'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles
- De réalisation de publications et de formations.

Le Groupement constitue le cadre d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, de conduite de ces projets et programmes et notamment, ceux relevant du socle de services numériques en santé dans le respect des orientations données en la matière par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et de ses préconisations pluriannuelles. Ses orientations et préconisations sont déclinées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par le Directeur du Groupement, après avis du Conseil d'Administration.

A cet effet, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Groupement peut mettre en œuvre et suivre toute démarche liée à son objet et notamment :

- Assurer une maîtrise d'ouvrage régionale déléguée de l'Agence Régionale de Santé et/ou de toute autre autorité de tutelle exerçant une compétence partagée avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre régionales ;
- Participer aux travaux de groupements professionnels.

Le Groupement pourra en outre intervenir, dans le respect des procédures d'achats publics, par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le Groupement pourra ainsi passer des marchés dans l'intérêt du Groupement et/ou pour la réalisation de son objet social, et notamment il pourra se constituer en centrale d'achats, adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats.

Le Groupement peut porter des projets et programmes non directement issus de la stratégie régionale de la e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs Membres et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général. Au travers de ces missions d'intérêt général, le Groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration de la stratégie régionale de la e-santé ;
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir les usages de services e-santé et ce, en conformité avec la stratégie régionale de e-santé portée par l'ARS Grand Est et avec le socle commun de services numériques en santé défini nationalement ;
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
- Permettre de, le cas échéant à titre onéreux, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses Membres ou de personnes tierces.

Toujours dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Groupement pourra prendre part, de manière directe ou indirecte, à toute entité (association, sociétés commerciales, groupements d'autres formes, etc.) aux fins de réalisation de l'objet social.

Plus généralement, le Groupement s'autorise à réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité ou en partie à son objet en prenant la conduite de projets de toute nature dans le respect des objectifs régionaux, ainsi que des normes et objectifs gouvernementaux en matière de systèmes d'information.

3 NATURE JURIDIQUE

Le Groupement, constitué, entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes morales de droit privé exerçant toutes leurs activités dans le cadre de l'objet social ci-avant défini, est un Groupement d'Intérêt Public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

A compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il jouira de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non-lucratif.

4 SIÈGE

Le Groupement a son siège au 6, allée de Longchamp – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive.

5 DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée. Sa création est effective à compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive, date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

6 CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

TITRE II - ADHESION, COLLEGES, RETRAIT, EXCLUSION DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

7 MEMBRES

7.1 Adhésion de nouveaux Membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres, personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à son objet, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec celui-ci.

A cette fin, une demande d'adhésion est formulée par écrit, et adressée au Président du Conseil d'Administration, lequel la transmet au Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue lors de sa prochaine séance sur le Collège, le cas échéant Sous-collège, d'affectation de la personne morale ayant requis son adhésion au Groupement.

Il appartient à l'Assemblée Générale d'approuver l'adhésion du nouveau Membre dans les conditions de double majorité suivantes, sous réserve du respect du quorum :

- Majorité simple des Membres présents ou représentés ou ayant valablement émis un vote à distance du Collège ou Sous-collège d'affectation concerné ;
- Et majorité simple en voix à l'Assemblée Générale (i.e. Vote par Collège et/ou Sous-collège).

Ces décisions donnent lieu à un avenant à la Convention Constitutive publié dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente Convention Constitutive.

Le nouveau Membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à son adhésion.

Le nouveau Membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement. L'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'adhésion d'un nouveau Membre statue également à la majorité simple en voix à l'Assemblée Générale, sur la contribution du nouveau Membre aux charges de fonctionnement du Groupement, dès son adhésion.

Il est tenu des obligations antérieurement contractées par le Groupement conformément à la présente Convention, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

Tout nouveau Membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux Membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du Groupement.

7.2 Organisation par Collège / Sous-collèges

Afin d'organiser les activités, de faciliter la gouvernance et l'administration du Groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des Membres est affecté à l'un des onze (11) Collèges suivants, en fonction de sa nature juridique et de son activité. Certains Collèges sont divisés en Sous-collèges.

BLOC « INSTITUTIONNEL »	
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie
Collège n° 3	Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux

BLOC « SANITAIRE »	
Collège n° 5	Etablissements de santé publics
Collège n° 6	Etablissements de santé privés sans but lucratif
Collège n° 7	Etablissements de santé privés avec but lucratif

BLOC « LIBERAL »	
Collège n° 8	Médecine Libérale
Sous-collège n° 8A	URPS Médecins Libéraux
Sous-collège n° 8 B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale
Collège n° 9	Autres professions libérales de santé

BLOC « MEDICO-SOCIAL »	
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux publics
Collège n° 11	Établissements et services médico-sociaux privés
Sous-collège n° 11A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif
Sous-collège n° 11B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif

7.3 Répartition des voix

Les Membres du Groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous, les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque Membre, mais collectivement par Collège et/ou Sous-collège :

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(25 Voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	10 Voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	5 Voix
Collège n° 3	Conseil Régional	5 Voix
Collège n° 4	Conseils Départementaux	5 Voix

BLOC « SANITAIRE »		(30 Voix)
Collège n° 5	Etablissements de santé publics	15 Voix
Collège n° 6	Etablissements de santé privés sans but lucratif	7 Voix
Collège n° 7	Etablissements de santé privés avec but lucratif	8 Voix

BLOC « LIBERAL »		(30 Voix)
Collège n° 8	Médecine Libérale	21 Voix
Sous-collège n° 8A	URPS Médecins Libéraux	11 Voix
Sous-collège n° 8 B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	10 Voix
Collège n° 9	Autres professions libérales de santé	9 Voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(15 Voix)
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux publics	5 Voix
Collège n° 11	Établissements et services médico-sociaux privés	10 Voix
Sous-collège n° 11A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif	7 Voix
Sous-collège n° 11B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif	3 Voix

7.4 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège, d'un Sous-collège ou d'un Bloc

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre d'un ou plusieurs Membres, un Collège ne compte plus aucun membre, les droits de vote collectif appartenant audit Collège sont attribués, jusqu'à l'adhésion d'un nouveau Membre dans le Collège concerné, aux autres Collèges appartenant au même Bloc. L'attribution des voix complémentaires à chacun des Collèges du Bloc est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des Collèges au sein de ce Bloc.

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre d'un ou plusieurs d'un ou plusieurs Membres, un Sous-collège ne compte plus aucun membre, les voix dudit Sous-collège seront attribuées au second Sous-collège jusqu'à l'adhésion d'un nouveau Membre dans le Sous-collège concerné.

Si un Bloc se trouve dépourvu de membre en suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de Membre de l'ensemble des membres de ce Bloc, les voix dudit Bloc seront attribuées aux autres Blocs. L'attribution des voix complémentaires à chacun des autres

Blocs est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des autres Blocs. Au sein des Collèges et Sous-collèges appartenant à ces Blocs, les voix complémentaires seront également réparties proportionnellement aux nombres de voix attribuées à chacun des Collèges ou Sous-collèges appartenant à ces Blocs.

7.5 Retrait

En cours d'exécution de la présente Convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

Le Membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la clôture d'un exercice.

Le Président du Conseil d'Administration en avise aussitôt chacun des Membres du Conseil d'Administration et soumet la demande de retrait lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée Générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

L'Assemblée Générale constate par délibération la volonté de retrait du Membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun est continuée avec les Membres restants.

L'Assemblée générale détermine la date effective du retrait, au plus tard à la fin de l'exercice en cours au jour où elle est amenée à statuer, de même que les conditions juridiques et financières du retrait.

Elle doit déterminer notamment, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le Membre qui se retire peut reprendre les biens lui appartenant mis à disposition du Groupement, ainsi que le sort des salariés mis à la disposition du Groupement par le Membre retrayant.

Elle procède enfin à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait.

Le Membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les dettes éventuelles du Groupement, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité à la date du retrait fixée par la délibération de l'Assemblée Générale.

Le Membre retrayant ne peut pas revendiquer de quote-part dans l'actif disponible du Groupement.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du Membre requérant son retrait, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet du retrait.

Dans le cas contraire, le Membre ayant requis son retrait procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La délibération constatant le retrait, prise par l'Assemblée Générale, est transmise, à compter de la date d'effet du retrait, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du Membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à son retrait.

Le retrait du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le Membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le Groupement antérieurement à son retrait.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

7.6 Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée en cas :

- De non-respect grave ou répété de ses obligations par un Membre résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente Convention, ses avenants éventuels, du Règlement Intérieur, des délibérations et décisions des instances de gouvernance ;
- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des Membres ;
- Du non-respect par l'un des Membres de ses obligations financières, faute pour lui d'avoir régularisé sa situation un mois suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par le Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion ne peut faire suite qu'à une mise en demeure restée sans effet de se conformer à ses obligations adressée par le Président du Conseil d'Administration au Membre concerné.

Cependant, aucune mise en demeure n'est nécessaire lorsque le Membre concerné n'est pas en mesure de régulariser la situation ou lorsque les motifs d'exclusion sont tellement graves que l'urgence commande de ne pas procéder par la voie d'une mise en demeure préalable.

Faute d'avoir déféré dans le délai d'un (1) mois à la mise en demeure qui lui aura été envoyée, ou lorsque cette mise en demeure n'est pas nécessaire, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, après audition du Membre défaillant, à la majorité telle que définie dans la présente Convention à l'article 8.10 - Compétences, après avis consultatif du Conseil d'Administration.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et il n'est pas tenu compte de ce Membre dans le cadre du calcul du quorum.

Les conditions juridiques et financières de l'exclusion sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un Membre retrayant visé à l'article 7.5 - Retrait. Le Membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le Membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements.

7.7 Perte de la qualité de Membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un Membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de Membre du Groupement. Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous ; il continue entre les autres Membres.

Les conditions juridiques et financières de la perte de qualité de Membre sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant visé à l'article 7.4. Le Membre ayant perdu la qualité de Membre reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes.

7.8 Droits sociaux

Les droits des Membres, outre celui de participer et de bénéficier des activités, programmes et projets du Groupement dans le cadre de son objet, sont représentés lors des Assemblées Générales par des voix qui s'expriment conformément aux articles 7.2 - Organisation par Collège / Sous-collèges et 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

7.9 Cession de droits

L'adhésion au Groupement est revêtue d'un fort intuitu personae de sorte que tous les droits et obligations qu'un Membre tire de l'adhésion au Groupement sont incessibles, ce à quelque titre que ce soit.

La qualité de Membre ne pourra être transmise à quelque personne que ce soit en cas d'apport/fusion/scission/dévolution ou toute opération assimilée qu'avec l'accord préalable de l'Assemblée générale, après avis du Conseil d'Administration, obtenu dans les conditions de l'adhésion d'un nouveau Membre. Dans cette occurrence, le nouveau Membre devra

reprendre l'ensemble des droits et obligations de l'ancien Membre tel qu'existant au jour de l'opération en cause.

7.10 Obligations des Membres

Les Membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet et des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs et des activités d'intérêt général.

Les Membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente Convention Constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les Membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 – Objet, des présentes.

A l'égard des tiers, la responsabilité des Membres est conjointe et non solidaire. La responsabilité individuelle d'un Membre est déterminée à raison de sa contribution aux charges de fonctionnement.

Chacun des Membres s'engage à communiquer au Groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux mis en œuvre par celui-ci, informations que le Membre concerné détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux et ce, sans préjudice des engagements qu'il pourrait avoir à l'égard des tiers.

Chacun des Membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le Membre dont elles proviennent ou par le Groupement.

8 ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement. Chaque Membre désigne un unique représentant, dûment habilité à exercer les droits du Membre au sein de l'Assemblée, cette désignation se réalisant par tous moyens permettant d'en informer le Président du Conseil d'Administration. Le représentant de chaque Membre participe librement aux débats et dispose du droit de vote à l'Assemblée Générale conformément aux articles 7.2 - Organisation par Collège / Sous-collèges et 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

Le Directeur du Groupement y participe également de plein droit, sans droit de vote ès qualité.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne de son choix et/ou tout Membre d'une Commission, qu'il considère utile à l'expression de la décision de l'Assemblée Générale. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement à l'Assemblée Générale un engagement de confidentialité.

8.2 Mode de consultation des Membres

Les décisions prises par l'Assemblée Générale le sont, au choix du Président du Conseil d'Administration soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, conformément à l'article 8.3 – Convocation de l'Assemblée Générale, soit par consultation à distance.

8.3 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est consultée aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Elle est consultée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration. Elle est également consultée à la demande d'un quart au moins des Membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix. Dans ce dernier cas, pour établir le pourcentage des voix appartenant à un Membre il est tenu compte de la quote part de voix lui revenant au sein de son Collège ou Sous-collège d'affectation en fonction du nombre de Membres au sein du Collège selon la formule suivante :

$N_v = 1/x * N$ ou :

N_v correspond au nombre de voix attribuée au Membre

x correspond au nombre de membre du Collège ou du Sous-collège auquel appartient le Membre

N correspond au nombre de voix attribué

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'est pas convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, la demande doit être transmise au Président du Conseil d'Administration sous forme écrite et préciser les questions qui seront portées à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'Administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, excepté lorsque la demande émane d'un quart au moins des Membres du Groupement ou lorsqu'elle émane d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

Les Membres sont convoqués, par tout moyen écrit, quinze (15) jours francs au moins à l'avance. La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tout document utile à l'information des Membres, indique la date et le lieu de la réunion. Dans la mesure du possible, la convocation sera transmise aux Membres par voie électronique. A cette fin, les Membres devront communiquer au Groupement l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront adressées et informer le Groupement de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

Le Président du Conseil d'Administration doit faire droit à toute demande d'un Membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du Groupement, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est reçue au plus tard dix (10) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

8.4 Présidence de séance

La présidence de séance, lors d'une Assemblée Générale, est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement :

- Par l'un des Vice-présidents : à défaut d'accord entre les deux Vice-présidents pour décider lequel assurera la présidence de séance, le plus âgé des deux Vice-présidents assurera la présidence ;
- Ou à défaut par le Membre désigné par l'Assemblée Générale.

Le Président de séance assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, les votes à distance. Il assure la police des débats.

8.5 Consultation à distance

A la demande des Membres, reçue au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les Membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée via tout moyen de télécommunication leur

permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Lors de la réunion d'une Assemblée, les Membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le Membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les Membres participant aux réunions de l'Assemblée Générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Par ailleurs, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, il peut être organisé une consultation à distance des Membres. Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux Membres huit (8) jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les Membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation à distance de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses Membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

8.6 Scrutin

Sauf les cas de votes par correspondance ou de consultation à distance, les scrutins de l'Assemblée Générale se tiennent à main levée, excepté :

- Si l'un des Membres demande un vote à bulletin secret ;
- Lors des élections des Membres du Conseil d'Administration.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés sont considérés comme des votes contre une résolution.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, contenant le cas échéant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont tenus à la disposition des Membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président.

8.7 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, si :

- Au moins un tiers des Membres est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention ;
- Et au moins un Membre par Collège et Sous-collège est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention.

A défaut, l'Assemblée Générale est consultée une nouvelle fois dans les quinze (15) jours francs du scrutin avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

8.8 Vote par Collège

Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée Générale, les votes sont exprimés de manière collective par les Collèges. En conséquence, il est déterminé une majorité entre les Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, ladite majorité emportant le vote collectif du Collège pour l'ensemble des voix qui lui est attribué aux termes de la présente Convention.

Pour emporter le vote d'un Collège dans le sens d'une résolution, cette résolution devra avoir été adoptée par la majorité simple en nombre des Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, au sein dudit Collège. En cas d'absence de vote au sein d'un Collège ou dans le cas où aucune majorité n'aurait été dégagée au sein du Collège, le Collège est réputé voter collectivement défavorablement dans le sens d'une résolution.

Dans le cadre du vote au sein d'un Collège, les absentions ou les votes nuls (bulletins blancs ou raturés) sont considérés comme un rejet de la résolution proposé.

Dans le cas des Collèges comportant des Sous-collèges, il est procédé à un double décompte des voix :

- Il est procédé au calcul du vote collectif du Sous-collège à la majorité simple en nombre des Membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance dans le Sous-collège en faveur d'une résolution ;
- Le vote collectif du Collège concerné est déterminé à la majorité simple en nombre de voix en tenant compte du vote collectif exprimé par chaque Sous-collège.

La majorité au sein de l'Assemblée est déterminée en tenant compte du sens des votes émis par chacun des Collèges et/ou Sous-collège.

8.9 Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'à un Membre de l'Assemblée Générale, appartenant au même Collège ou Sous-collège que le Mandant.

Le nombre de procurations n'est pas limité.

8.10 Compétence

L'Assemblée Générale dispose d'une compétence d'attribution, dans les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité fixées ainsi qu'il suit :

La modification ou le renouvellement de la Convention Constitutive	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale
La transformation du Groupement en une autre structure	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale.
La dissolution anticipée du Groupement	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée Générale.
L'admission de nouveaux Membres après décision d'affectation par le Conseil d'Administration de la personne morale requérant son adhésion	Double majorité : - Majorité simple des Membres présents ou représentés au sein du Collège ou Sous-collège - Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
L'exclusion d'un Membre	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Les modalités financières et autres du retrait d'un Membre du Groupement	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
La nomination et la révocation des Administrateurs	Plus grand nombre de voix obtenu par le candidat au sein du Collège ou Sous-collège concerné
La validation des orientations proposées par le Conseil d'Administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Approuver les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Approuver les comptes de chaque exercice clos	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Approuver le programme d'activités et le budget correspondant (programme d'investissements annuels, plans de financement associés, recours à l'emprunt)	Majorité simple en voix au sein de l'assemblée seulement dans l'hypothèse où ledit programme n'aurait pas été approuvé par l'unanimité des Membres du Conseil d'Administration
Valider le rapport d'activité annuel	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
La validation sur proposition du Conseil d'Administration de la contribution des Membres	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Le cas échéant, approbation du rapport du Commissaire aux comptes	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée Générale
Entend et adopte le budget prévisionnel du	Majorité simple en voix au sein de

Groupement et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'Administration	l'Assemblée Générale
--	----------------------

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente Convention Constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés par Collège et Sous-collège.

8.11 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée Générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du Groupement, s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) Administrateurs :

- Quatre (4) Administrateurs pour le Bloc « Institutionnel » ;
- Trois (3) Administrateurs pour le Bloc « Sanitaire » ;
- Trois (3) Administrateurs pour le Bloc « Libéral » ;
- Deux (2) Administrateurs pour le Bloc « Médico-social ».

9.2 Désignation des Administrateurs

Les Administrateurs sont des personnes physiques, émanation des Membres de l'Assemblée Générale.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 2 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseil Régional	Un représentant personne physique du Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 4 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « SANITAIRE »		
Collège n° 5	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 5 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 6	Etablissements de santé privés	Un représentant personne physique

	sans but lucratif	d'un Membre du Collège n° 6 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 7	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 7 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « LIBERAL »		
Collège n° 8	Médecine Libérale	Deux représentants personnes physiques d'un Membre du Collège n° 8 élus par les Membres dudit Collège
Sous-collège n° 8A	URPS Médecins Libéraux	
Sous-collège n° 8 B	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	
Collège n° 9	Autres professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 9 élu par les Membres dudit Collège

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		
Collège n° 10	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 10 élu par les Membres dudit Collège
Collège n° 11	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un Membre du Collège n° 11 élu par les Membres dudit Collège
Sous-collège n° 11A	Établissements et services médico-sociaux privés sans but lucratif	
Sous-collège n° 11B	Établissements et services médico-sociaux privés à but lucratif	

Seules peuvent être soumises au vote de l'Assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant les personnes morales Membres du Groupement, à jour de leurs cotisations annuelles. Les Administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux Administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

9.3 Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège

Lorsque les Administrateurs doivent être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège, il est organisé une élection au sein du Collège ou Sous-collège lors de l'Assemblée Générale.

Sont élus membres du Conseil d'Administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Collège ou Sous-collège concerné désigne sur un unique bulletin de vote, le candidat qu'il souhaite voir élu.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, la personne physique candidate la plus âgée est élue.

Dans le cas où aucun candidat n'a fait acte de candidature au sein d'un Collège ou Sous-collège, cette représentation est complétée selon les mêmes modalités lors de la prochaine Assemblée Générale, et ainsi de suite, jusqu'à complétion des Administrateurs de chacun des Collèges ou Sous-collèges.

La durée du mandat du ou des Administrateurs ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de la dernière des élections des Membres du Conseil d'Administration de sorte qu'il soit à nouveau procédé à une élection au sein de ce Collège ou Sous-collège lors des prochaines élections.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des Membres du Conseil d'Administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Membre du Conseil d'Administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du Membre qu'il remplace.

9.4 Durée des fonctions

Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée Générale, dans les conditions visées à l'article 9.3 - Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

9.5 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un Administrateur cessent par :

- Le décès ;
- Une incapacité légale ou physique ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale ;
- La démission ;
- La révocation ;

- L'exclusion, retrait ou perte de la qualité de Membre de la personne morale que l'Administrateur représente.

9.6 Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée Générale ou de la compétence du Directeur telles que définies à la présente Convention. Il est ainsi notamment compétent pour :

- Nommer en son sein le président du Conseil d'Administration ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions de Directeur du Groupement sur proposition de l'ARS Grand Est ;
- Déterminer les orientations du Groupement ;
- Valider le bilan social ;
- Préparer avec le Directeur, le budget prévisionnel et le programme annuel d'activités et les propose à l'Assemblée Générale ;
- Proposer le montant des contributions annuelles des Membres ;
- Valider le Collège d'affectation de la personne morale requérant son adhésion, étant rappelé que l'approbation de l'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- Formuler un avis sur l'exclusion de Membres ;
- Donner délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du Groupement ;
- Autoriser le Directeur de déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix ou personnel du Groupement ;
- Autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine ;
- Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Formuler des avis et des propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le Groupement ;
- Décider de la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président du Conseil d'Administration, choisit leurs Membres et fixe leurs missions ;
- Transiger et ester en justice ;
- Approuver le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Nommer et révoquer du Président et des vice-présidents du Conseil d'Administration ; Formuler un avis sur la demande d'adhésion et l'exclusion des Membres ;

- Approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du conseil d'Administration ;
- Autoriser les prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée Générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis ;
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du Groupement ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;
- Mettre à jour la Convention Constitutive dans le cas de modifications légales ou réglementaires obligatoires ou lorsque cette mise à jour résulte d'une décision prise par l'Assemblée Générale ;
- Arrêter la gouvernance des projets menés par le Groupement et décider la mise en place de comités consultatifs.

Toutefois, concernant le programme d'activité et le budget correspondant (programme d'investissements annuels, plans de financement associés, recours à l'emprunt), il est de la compétence du Conseil d'Administration de les valider à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Néanmoins, les Membres du Conseil d'Administration disposent d'un droit de veto quant à la validation du programme d'activité et du budget correspondant.

Si utilisation de ce droit de veto par un Membre présent ou représenté ou ayant valablement exprimé un suffrage, lors de ladite validation, il appartient aux Membres du Conseil d'Administration de se réunir à nouveau.

Si, après trois séances du Conseil d'administration n'ayant pas permis une validation à la majorité simple, sans opposition d'un droit de veto, des Membres présents ou représentés ou ayant exprimé valablement un suffrage, au Conseil d'Administration, le programme d'activité et le budget correspondant seront soumis à l'Assemblée Générale ordinaire, qui décidera de leur approbation.

9.7 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins six (6) fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui confie le soin au Directeur de convoquer

les Administrateurs par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, en précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure tels que fixés par le Président.

Le tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'Administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des Administrateurs. Dans ce cadre, le Directeur ou les Administrateurs qui ont sollicité une séance extraordinaire en fixent l'ordre du jour.

Un Administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration en donnant mandat à l'Administrateur de son choix. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Tout Administrateur élu qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois (3) réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel Administrateur dans les formes prescrites à l'article 9.3 - Election des Administrateurs devant être élus par les Membres de leur Collège ou Sous-collège de la présente Convention.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des Administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du plus vieux des Vice-présidents est prépondérante. A défaut du Président ou de Vice-présidents, c'est la voix du plus âgé des Administrateurs qui est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère à main levée, sauf si un Administrateur demande le secret du scrutin.

Les absentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration le sont, au choix du Président du Conseil d'Administration, soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Les Membres participant aux Conseils d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'Administrateur votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.). Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'Administrations doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses Membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Conseil d'Administration prépare les travaux de l'Assemblée Générale.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les Administrateurs désignent un Président de séance.

Le Directeur assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur. Les Administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'Administration sont astreints à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et enregistrés dans un registre tenu au siège du Groupement. Elles s'imposent à tous les Membres du Groupement.

9.8 Révocation

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des Membres du Collège ou Sous-collège concerné. A cette fin, l'ensemble des Membres du Groupement n'ayant pas à être consultés, un ou plusieurs Membres du Collège le cas échéant du Sous-collège concerné, devront adresser une demande au Président du Conseil d'Administration afin que soit portée au vote la question de la révocation du Membre du Conseil d'Administration concerné.

Le Président du Conseil d'Administration devra avertir les Membres du Collège ou du Sous-collège concerné et organiser une consultation à distance. La consultation doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande tendant à la révocation de l'Administrateur concerné.

9.9 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions du Conseil d'Administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du Groupement, s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

10 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Administrateurs un Président et deux Vice-présidents pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président et les Vice-présidents doivent appartenir à des Blocs différents.

Le Conseil d'Administration élit le Président du Conseil d'Administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des Membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après le Président seront désignés Vice-présidents.

Le Président et les Vice-présidents étant des Administrateurs, ils ne peuvent exercer ces fonctions que s'ils respectent les conditions relatives aux Administrateurs, prévues aux dispositions de l'article 9 – Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Président ou les Vice-présidents perdraient la qualité pour être Administrateurs, ils seraient révoqués de plein droit : les Membres restant du Conseil d'Administration devront pourvoir immédiatement à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-président dans l'attente de la désignation d'un nouvel Administrateur conformément aux dispositions de la Convention Constitutive. Le Président ou Vice-président ainsi désigné assurera un mandat de manière temporaire jusqu'à ladite désignation, cette dernière entraînant de nouvelles élections au sein du Conseil d'Administration.

En toute hypothèse, les fonctions du nouvellement désigné ne pourront excéder la durée du mandat restant à courir du Président ou Vice-président révoqué.

Le Président du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'Administration ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Il préside les séances du Conseil d'Administration.

11 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

11.1 Nomination et durée

Le Conseil d'Administration, sur proposition de l'ARS Grand Est, nomme un Directeur n'ayant pas la qualité d'Administrateur. Il peut être choisi en dehors des Membres.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'Administration.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, ester en justice. Le Directeur du Groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du Groupement et à sa gestion.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il est habilité, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédits et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du Groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

L'organisation du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. A ce titre, il :

- Participe, à titre consultatif, à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration ;
- Veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- Assure la coordination entre les services du Groupement ;
- Assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions prévues aux présentes ;
- Soumet une fois par an au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;
- Signe le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- Passe les contrats et signe les marchés ;
- Est en charge de promouvoir les activités du Groupement auprès de ses Membres et auprès des tiers ;
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ;
- Assure la communication relative aux activités ;
- Assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget à proposer au Conseil d'Administration.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du Groupement peut :

- Déléguer sa signature aux Directeurs de Pôles afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques ;
- Donner au Secrétaire Général délégation de signature pour l'exécution des opérations administratives et financières afférentes au fonctionnement du Groupement, pour les missions qui entrent dans sa compétence.

11.2 Révocation

La révocation du Directeur ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration que pour un juste motif. Il doit être démontré que l'action du Directeur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du Groupement. Le Directeur est préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

11.3 Démission

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'Administration au moins trois (3) mois à l'avance.

12 COMITES CONSULTATIFS

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, Membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

13 PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses Membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non Membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

13.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les Membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Les mises à disposition du Groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le Groupement au Membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Le Groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Ces personnels sont remis à la disposition du Membre d'origine :

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision du Conseil d'Administration du Groupement sur proposition du Directeur ;
- A la demande du Membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de ce Membre ;
- En cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du Membre d'origine ;
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement Membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.2 Détachement de personnel

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du Groupement.

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du Groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du Groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le Groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

13.3 Personnel recruté par le Groupement

A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée Générale, décidées par le Conseil d'Administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée Générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes Membres du Groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée Générale, après approbation du Conseil d'Administration.

14 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les Membres dans le cadre des activités du Groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'article 26 - Liquidation.

Les biens mis à disposition du Groupement par les Membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

15 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La constitution, l'objet et le mode de fonctionnement du Groupement n'engendrent, entre les Membres, ni la création de droits de propriété intellectuelle, ni le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un Membre antérieurement à la constitution du Groupement.

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient engendrés par des actions de recherche des Membres entre eux ou avec un tiers, ou si des actions de recherche nécessitaient le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un Membre antérieurement à la constitution du Groupement aux autres Membres et/ou à des tiers, ils feraient l'objet d'accords spécifiques entre le Membre concerné et/ou les autres Membres et/ou les tiers.

16 FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

16.1 Ressources du Groupement

Les charges d'exploitation du Groupement sont couvertes soit par des ressources propres soit par les participations de ses Membres.

Les ressources propres du Groupement comprennent notamment :

- La rémunération des ventes, des prestations de service et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les libéralités : dons et legs ;
- Les dévolutions reçues des Groupements de Coopération Sanitaire régionaux amenés à disparaître dans le cadre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Le Groupement peut, en particulier, bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

A l'exclusion d'éventuels apports au capital, les participations des Membres sont fournies :

- en numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- en nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans l'objet du Groupement.

Les participations des Membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées à leurs coûts réels ou Valeur Nette Comptable, lors de chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le Membre concerné et validée par le Conseil d'Administration.

16.2 Répartition des charges de fonctionnement

Les contributions des Membres aux charges de fonctionnement du Groupement, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par les ressources propres de celui-ci, seront appelées pour deux catégories de charges :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement permettant le fonctionnement et la gestion courante du Groupement ;

- Charges de projets ou de programme(s) supportées par le Groupement pour la mise en œuvre des projets ou des programmes au bénéfice de ses Membres.

Le montant de la contribution annuelle de chaque Membre est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Les contributions des Membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Il sera tenu compte des participations en nature pour le calcul de la contribution financière des Membres.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses Membres est établi sur la base des charges prévisionnelles et fera l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque Membre avant la clôture de l'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Au titre des charges transversales de gestion, celles-ci sont supportées collectivement par les Membres et réparties entre eux selon une clé de répartition proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale, et indépendante des droits de vote fixés à l'article 7.3 – Répartition des voix, des présentes.

Au titre des charges de projets et programmes, charges clairement identifiables et individualisables par Membre du Groupement participant et bénéficiant desdits projets et programmes, celles-ci sont supportées par les Membres participants aux projets et programmes et réparties entre eux au prorata des besoins de chaque Membre au titre du projet ou programme en cause et selon une clé de répartition proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

17 REGLES DE COMPTABILITE

Le Groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'Assemblée Générale.

Il se voit communiquer les documents transmis aux Membres de l'Assemblée Générale préalablement à la tenue des séances, dans les mêmes conditions.

Le Groupement est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du Code des juridictions financières.

18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

19 BUDGET

Le budget, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux présentes.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration, si elles ne bouleversent pas l'économie générale du budget annuel validé par l'Assemblée Générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement

20 RESULTAT DE L'EXERCICE

Le Groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée Générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

21 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'Administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'Administration. Cette partie du Règlement Intérieur est approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des Membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'Administration au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation.

22 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des Membres statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences, de la présente Convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et d'une publication.

23 CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans laquelle le Groupement a son siège.

24 ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Est annexée aux présentes une liste des actes que les Membres fondateurs sont autorisés à accomplir au nom et pour le compte du Groupement en formation, avant la publication au Recueil des actes administratifs.

Un Membre fondateur pourra le cas échéant régulariser un acte au nom et pour le compte du Groupement en formation. Toutefois, dans cette hypothèse, l'acte ne pourra être valablement repris par le Groupement après la publication au Recueil des actes administratifs, que par décision de l'Assemblée Générale.

25 DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- Par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences de la présente Convention ;
- De plein droit, en cas de retrait d'un Membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de personnes morales de droit public conduisant le Groupement à être constitué en minorité par des personnes participant au service public.

Les Membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement.

26 LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du Groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un Membre restent la propriété de ce Membre et sont repris par ce dernier.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les Membres ou à défaut dans les conditions de majorité prévues à l'article 8.10 – Compétences de la présente Convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires ne pouvant être des Membres étant donné le caractère non lucratif du Groupement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le Groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le Groupement.

En fin de liquidation, les Membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer notamment sur :

- Le compte définitif ;
- Le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ;
- La clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente Convention.

27 REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre les Membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du Membre le plus diligent, devant la juridiction compétente.

La présente clause n'est pas applicable pour les cas d'exclusion, visés à l'article 7.5 - Exclusion.

28 SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention peut être signée par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique.

Fait en XX exemplaires, dont :

XXX pour ...

XXX pour ...

XXX pour ...

XXX Représenté par XXX	Signature
XXX Représenté par XXX	
XXX Représenté par XXX	